Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 55 (1910)

Heft: 2

Artikel: Notre règlement d'exercice pour l'infanterie

Autor: Schibler, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-339086

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Notre Règlement d'exercice pour l'infanterie.

Les expériences des dernières grandes guerres ont conduit à une transformation radicale des prescriptions réglementaires fondamentales. Notre infanterie a reçu elle aussi son nouveau règlement et nous admettons tous qu'il réalise un grand progrès. Il tient non seulement compte des leçons de ces guerres, mais a cherché à s'alléger de toutes prescriptions superflues. Celles relatives à l'instruction individuelle ainsi qu'à la conduite de la section, de la compagnie et du bataillon sont sensiblement simplifiées et nous pouvons nous vanter de posséder aujourd'hui le règlement le plus sobre de toutes les armées. Le temps gagné est mis à profit pour l'instruction du tir et du combat, et permet un enseignement moins hâtif.

La partie formelle que nous voulons plus spécialement étudier ici nous a apporté un changement de nature générale. Elle a établi une distinction très nette entre le dressage et l'exercice. Sous l'ancien règlement, les subdivisions même dans le service de campagne étaient dirigées essentiellement au moyen de commandements; peu importait qu'ils fussent exécutables ou non. Le résultat était en conséquence et les exercices devenaient la base de l'indiscipline, chaque soldat pouvant se persuader que l'on ne désirait point, au fond, une exécution trop rigoureuse des ordres donnés. C'est cette tendance que les nouvelles prescriptions s'attachent à combattre.

Le règlement est en vigueur depuis deux ans. Le service pratique devait démontrer si ces importantes innovations feraient leurs preuves. Disons tout de suite que l'expérience a été concluante. Il sera toutefois nécessaire d'apporter ici et là quelques changements afin de faire régner sur tous les points une clarté et une sécurité complètes. Un réarmement de l'infanterie conduira nécessairement à une transformation du règlement. On pourra, à cette occasion, remanier également les paragraphes susceptibles d'amélioration. Il est désirable que ces changements soient limités au strict minimum, et que l'on ne soit pas conduit comme en Allemagne à transformer en grande partie, après trois ans, le règlement d'exercice.

On s'est rapidement assimilé la partie tactique du règlement, mais on ne peut en dire autant de la partie formelle, notamment de l'instruction individuelle et de l'instruction de la section où l'on peut observer un manque d'assurance notoire. La possibilité d'interprétations différentes n'en est pas la moindre cause. En effet, nous avons constaté pendant ces deux ans de telles différences dans l'instruction que nous nous sommes souvent involontairement demandé si notre infanterie travaillait réellement d'après un même règlement. Nous sommes tous d'accord qu'il faut laisser la plus grande initiative au supérieur dans les exercices appliqués. Mais autant cette initiative-là est intéressante, autant il est nuisible que des prescriptions réglant des exercices formels permettent des interprétations différentes. Il en résulte que beaucoup d'officiers s'ingénient à de belles trouvailles de mouvements et d'exercices spéciaux destinés à singulariser leurs subdivisions.

Même dans une armée permanente, toute innovation dans l'instruction amène des frottements; mais cet inconvénient est pire dans une armée de milices. Notre temps de service si mesuré nous donne toutes les raisons de nous en tenir à ce qui est le plus simple et d'éviter le plus possible les changements. Nous exigeons pourtant que l'exercice formel devienne une seconde nature pour le cadre et pour la troupe, ce qui n'est réalisable que par la continuité dans l'instruction.

Rien d'étonnant si, ces dernières années, nombre d'officiers et de sous-officiers ont manqué de sûreté en se présentant devant la troupe à l'entrée au service, et s'il règne chez eux une certaine amertume de trouver chaque fois une nouvelle interprétation du règlement. Mais ces différences d'interprétation se font sentir d'une façon surtout désagréable à l'école d'officiers. Nous avons pu constater par exemple les élèves travaillant au cours d'une même matinée sous les ordres de trois professeurs d'après trois méthodes différentes. C'est une situation intolérable qui ne peut aboutir qu'à la confusion. Notre conclusion est celle-ci : Qu'on laisse la plus grande liberté pour le service en général ainsi que pour les exercices appliqués; par contre, que l'on adopte pour l'exercice formel les prescriptions les plus précises excluant toute différence d'interprétations.

Reconnaissons-le franchement, nous autres, officiers-instruc-

teurs, ne sommes pas les derniers à avoir causé cet état de choses regrettable et c'est justement nous qui pouvons efficacement y remédier par un travail uniforme et harmonieux.

Comme nous l'avons mentionné, le règlement d'exercice distingue entre le dressage et l'exercice. Il ne peut y avoir qu'une manière de voir quant à nos prescriptions sur le dressage. Il n'en est pas de même quant à celles sur l'exercice. C'est ici que se sont formées les méthodes les plus dissemblables. Comme dernière nouveauté, un système s'est introduit l'été passé dans deux divisions d'après lequel la position de garde à vous commandée paraît condamnée à disparaître presque totalement. Tous les commandements du règlement d'exercice, à l'exception parfois des commandements pour les exercices de dressage, sont donnés aux subdivisions dans la position de repos. Au commandement d'avertissement seulement on serre les talons et prend la position. Par exemple: Par groupes, tournez à droite (prise de la position) — marche!... Par groupes, tournez à gauche - marche! - halte! (sans autre, position de repos). Pis encore : même les commandements pour le maniement d'armes et pour les conversions, prescrits sans aucun doute pour les exercices de dressage, sont donnés à la troupe dans la position de repos. Par exemple : demi-tour (position) — droite! (repos). Quant à l'exécution, on peut se douter de ce qu'elle est. Pas n'est besoin de dire qu'une troupe surprise dans la position de repos par le commandement d'avertissement ne prend pas simultanément la position comme cela est exigé. Il en résulte que le fameux «remettez-vous!» suit aussitôt, et d'autant plus souvent que l'officier est plus énergique. Chose du reste fort naturelle ; si l'on demande aux soldats de se redresser au commandement d'avertissement on désire que ce soit par un mouvement simultané. Il faut donc une continuelle attention de la part de la troupe pour n'être pas surprise par un commandement d'avertissement.

Les représentants de cette nouvelle école motivent leur manière de voir par la prescription du § 10 : L'exercice a lieu au commandement ou sur des ordres ou des signes. Ils abandonnent les ordres, tels qu'ils sont en usage depuis bien des années chez nous, afin d'obtenir, disent-ils, l'exécution plus rigoureuse que provoquent les commandements et par motif de simplification. Nous répliquons : Si le travail sur ordre est exécuté d'une façon négligente, la faute en est à un mauvais ordre. Les ordres pour les exercices doivent être donnés avec la même énergie que les commandements; l'entrain vient alors de lui-même.

La méthode ci-dessus est, à la rigueur, exécutable sur la place d'exercices. Mais travaillons-nous pour la place d'exercices? Comment exigera-t-on d'un soldat qu'il heurte des talons au commandement d'avertissement s'il se trouve par exemple dans un champ labouré, sur une pente pierreuse ou dans un bois? Chose absolument inexécutable. Ainsi nous retrouvons le même inconvénient que sous l'ancien règlement.

Qu'on donne donc des ordres là où les commandements ne peuvent être exécutés. Dans le terrain, il est absolument égal que le soldat parte du pied gauche ou du pied droit et encore qu'il exécute les conversions plus ou moins correctement. L'essentiel est que les ordres soient exécutés d'une façon rapide.

La soi-disant simplification, elle aussi, n'est qu'apparente. Sans doute les cadres doivent se meubler l'esprit de quelques ordres mais tout y gagne en clarté et procure un allégement à la troupe. Si nous exigeons deux exécutions différentes (exercice précis ou exercice simple) nous devons aussi nous exprimer de deux manières différentes (commandement ou ordre).

Ce regrettable état de choses nous a engagé à examiner de quelle façon l'on pourrait y remédier. Nous basant sur nos observations auprès de la troupe, nous exposons la manière de voir ci-après:

Les paragraphes qui traitent du dressage et de l'exercice doivent subir quelques modifications afin d'exclure les différences d'interprétation. Nous proposons la rédaction suivante :

- § 8. Une distinction très nette doit être faite entre l'exercice au commandement et l'exercice sur ordre.
- § 9. L'exercice au commandement exige une exécution exacte et simultanée des mouvements obtenue par la concentration de toutes les forces de l'attention.

L'exercice au commandement constituera ainsi l'un des principaux moyens d'affermir la discipline et la cohésion de la troupe et de rétablir la bonne tenue, la correction et l'ordre qui auraient pu s'affaiblir.

Pendant la période d'instruction on évitera un exercice au commandement trop prolongé, sinon la tension des forces décroît et le but est manqué (les deux derniers alinéas seraient biffés).

§ 10. L'exercice sur ordre est appliqué dans les cas où il s'agit moins de simultanéité et d'exactitude que de mobilité et d'ordre. L'exercice sur ordre est exécuté depuis la position de repos.

Cette rédaction tranche une question de principe fondamentale, celle de savoir si nous voulons borner l'exercice précis aux quatre mouvements de dressage prescrits ou l'étendre à d'autres mouvements. Nous ne sommes pas les seuls à estimer que le choix est plutôt maigre pour inculquer à une troupe la notion d'un exercice parfait. Une manière de voir analogue explique certainement le sujet de concours suivant proposé cette année-ci par la Société suisse des Officiers : « Les prescriptions du règlement d'exercice de l'infanterie sur le dressage (Drill) répondent-elles aux exigences de l'instruction ? »

Le besoin est pour ainsi dire général d'adopter comme exercices précis non seulement les quatre mouvements prévus, mais tous ceux de l'instruction de la section en ordre serré qui, d'après le règlement, se font au commandement. De cette façon, un cher peut plus efficacement travailler ses hommes sans risquer de provoquer la monotonie et l'indifférence chez le supérieur et chez sa troupe. Nous sommes les premiers à condamner le commandement à tout et hors de propos, mais on peut tomber dans l'autre extrême. L'exercice continuel à la position de repos entraîne le laisser-aller. Si nous exigeons une exécution exacte des commandements nous devons écarter tous ceux qui ne favorisent pas cette précision, par exemple ceux pour le déploiement en tirailleurs et pour la conduite du feu.

Il faut distinguer nettement entre les commandements et les ordres.

Ci-après, une proposition pour les commandements et les ordres des exercices formels.

1. Commandements. — Garde à vous — fixe!

En avant — (pas cadencé) marche!

Subdivision — halte!

A droite (gauche) — droite. Demi-tour — droite!

Portez — armes! Reposez — armes!

Par groupes tournez à droite (à gauche) — Marche. Halte! ou bien en avant — marche!

Par groupes rompez à droite (à gauche) — marche!

A gauche (à droite) en ligne — marche, tête halte! ou bien gauche en ligne, pas gymnastique — marche!

2. Ordres. — Direction.... En marche — halte — à droite droite.

Suspendre l'arme. Reposer l'arme — à terre — à genou — assis — debout.

Rassemblement. Rompre les rangs.

Charger. Prêt à tirer. Retirer les cartouches. Assurer.

Baïonnette canon. Remettre baïonnette.

Changement de front ou de direction : front.... à — direction vers....

Pour converser par groupes: Direction.... - partir en colonne de marche.

Pour rompre: Rompre par groupes à droite (gauche) direction....

Pour la mise en ligne : à gauche en ligne, tête halte.

Passage de la colonne de marche à la colonne par deux et un et vice-versa : Rompre par deux, rompre par un.

En colonne par deux. En colonne de marche.

Former les faisceaux. Sac à terre. Rompre les faisceaux. Sac au dos.

Direction... en tirailleurs ou bien sur le front en tirailleurs. Exemple d'un ordre pour le feu : Prêt à tirer. En avant tirailleurs sur la colline — hausse 800 — feu lent.

Que l'on nous permette de faire suivre ces remarques d'ordre général de quelques détails intéressant la première partie du règlement d'exercice.

§ 34. — La position normale. — On a déjà beaucoup écrit et discuté à son sujet. La conférence des instructeurs d'arrondissements en 1908 a décidé de laisser la liberté de prendre ou non la position des pieds déjà au commandement d'avertissement. Un grand nombre d'officiers exigent maintenant qu'on heurte simultanément l'un contre l'autre les talons au commandement d'avertissement « parce que le règlement demande au § 9 une exécution instantanée, exacte et simultanée ». Pour obtenir une exécution précise, le commandement d'avertissement est donné sur un ton sec, comme un commandement d'exécution, donc tout à fait en contradiction avec les prescriptions du règlement d'exercice, § 26. Il va de soi que les soldats, dans la plupart des cas, sont ici encore surpris par ce commandement d'avertissement. La première fois les talons ne résonnent pas simultanément et on fait reprendre le mouvement. Beaucoup de supérieurs en font une règle, ce qui nous ramène d'une façon déplorable à l'ancien mouvement de la charge sur deux rangs.

Pourquoi a-t-on exclu du nouveau règlement le mouvement de serrer le rang d'arrière au commandement d'avertissement «chargez»? Parce que l'exécution ne réussissait pas du premier coup et que — nous en conservons tous le joyeux souvenir — le véritable commandement était devenu en pratique : Chargez! Remettez-vous! Chargez arme!... Une exécution simultanée ne peut être exigée sans commandement d'avertissement. Nous croyons donc logique de n'exiger au commandement d'avertissement aucun mouvement, et de ne demander qu'au commandement d'exécution : « Fixe » la position intégrale. Mais il faut insister alors pour que la troupe prenne d'elle-mème l'alignement et le contact à chaque rassemblement et pendant le repos (règlement d'exercice § 83 et 110). Il n'y aurait ainsirien à changer aux prescriptions du règlement sur la position normale.

- § 43. Les conversions. Nous sommes en principe de l'avis de ne rien faire exécuter à un commandement d'avertissement, mais que ce dernier prépare simplement le commandement d'exécution. La prescription sur les conversions s'écarte de ce principe. Le § 43 dit en terminant : « Dans les conversions avec l'arme au pied, soulever légèrement le fusil au commandement d'avertissement... Cette prescription a occasionné aussi bien des « Remettez-vous! » La conversion peut très bien être exécutée sans soulever préalablement le fusil.
- § 58. Pour tirer—armes. Nous nous sommes prononcé pour une distinction très nette entre les commandements et les ordres. Nous avons demandé que les commandements ne soient employés que pour les mouvements qui exigent la simultanéité. Le mouvement « prêt à tirer » ne peut rentrer dans cette catégorie. C'est pourquoi nous proposons de remplacer le commandement « pour tirer armes », par l'ordre « prêt à tirer ».

§ 111, 2º alinéa. — A l'ordre « à genou » (sur deux rangs) chacun se met à genou sur place.

En conséquence le tir sur deux rangs dans la position à genou n'est plus prévu. Cette prescription se restreint ainsi aux réserves. Mais la position à genou vaut-elle quelque chose pour les réserves? Nous ne le croyons pas, d'abord parce qu'elle est trop fatigante et enlève toute mobilité à la troupe, puis parce que comme moyen de protection elle n'est qu'une demi-mesure. Ou l'on est couvert et l'on peut laisser les hommes debout ou assis, ou l'on n'est pas couvert et l'on doit recourir à la position

couchée. Ainsi le « à genou sur deux rangs » est superflu; les prescriptions y relatives peuvent être biffées.

Ordre dispersé. — Ici, la troupe devrait être conduite exclusivement au moyen d'ordres. Le commandement de « En tirailleurs — marche » devrait être remplacé par l'ordre « En tirailleurs ». Du reste, nous savons tous par expérience que la troupe a la tendance à se former en tirailleurs au commandement d'avertissement déjà. L'ordre serait une simplification.

Le § 125 dit au sujet des intervalles de la ligne de tirailleurs : « Si l'on veut occuper un front plus étendu que le front habituel, on indiquera les intervalles à prendre entre les groupes. » Il y a des cas où la conduite du feu est plus facile et le terrain peut être mieux utilisé en prenant de plus grands intervalles entre les hommes. Cette mesure n'est pas prévue par le règlement. Un complément du paragraphe par les mots : « ou entre les hommes » laisserait au chef plus de liberté.

Les sous-officiers serre-files ont leur place derrière la ligne de feu. Cette place est convenable durant les mouvements. Mais nous nous demandons s'il est opportun que ces sous-officiers restent derrière le front pendant un combat par le feu. Dans bien des cas, par exemple quand l'adversaire se trouve dans une position dominante, la visibilité des serre-files s'accroît. L'ennemi concentrera son feu sur la partie de la ligne derrière laquelle ils se trouvent. Une autre raison milite en faveur du placement des serre-files dans la ligne de feu même : un sousofficier armé d'un fusil a au combat une tendance naturelle à se défendre; en outre, il ne faut pas dédaigner la participation au combat par le feu d'un renfort de huit tireurs en général expérimentés. Le principe doit être de mettre en action jusqu'au dernier fusil. Il va de soi que ces serre-files ne participeraient au feu, de même que les chefs de groupe, qu'une fois la ligne de tirailleurs installée, les hommes orientés sur le but et le feu ouvert avec calme.

§ 170. La compagnie. — Les prescriptions sur les « changements de formations » sont très concises. Ceci avec raison, les formations de l'instruction de la compagnie étant simplifiées. Nous croyons pourtant qu'on éviterait bien des incertitudes et aiderait nos officiers en ajoutant quelques figures explicatives comme on en a ajouté par exemple au règlement de

cavalerie. Elles contribueraient d'une façon réelle à une compréhension plus aisée.

Le port du sabre. — Le § 75 pourrait être rédigé comme suit : Les officiers et sous-officiers armés du sabre ne le tirent que pour l'exercice (avec arme) au commandement, à l'inspection et à l'assaut.

Nous résumons:

- 1. Prescriptions très exactes pour la partie formelle du règlement d'exercice, excluant toute différence d'interprétations.
- 2. Distinction très nette entre les commandements et les ordres.
- 3. Le commandement doit être employé quand on exige une exécution précise, l'ordre dans tous les autres cas.
- 4. Les commandements d'avertissement doivent préparer aux commandements d'exécution ; ils ne doivent provoquer aucun mouvement.

E. Sch.